

DECRET N° 2014-315 DU 06 MAI 2014

portant modalités d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2012 – 36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- Vu** la proclamation du 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2014,

DECRETE

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

Article 2 : Les modalités d'action à l'intérieur du pays, notamment les modalités de création des sections locales et régionales sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 3 : Les attributions de la Commission sont celles définies à l'article 4 de la loi n°2012-36 du 15 février 2013.



En outre, la Commission peut prendre toutes initiatives dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme.

CHAPITRE III : MODALITES DE MISE EN PLACE DE LA COMMISSION

Article 4 : Les membres de la Commission sont désignés démocratiquement par leurs pairs sous la supervision d'un comité de sélection de trois(3) membres composés comme suit :

- un (01) représentant du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- un (01) représentant de la Commission permanente en charge des droits de l'Homme ;
- un (01) représentant de la Commission permanente en charge des affaires sociales.

Ledit comité est mis en place par l'Assemblée Nationale un (01) mois après la prise du présent décret.

Article 5 : Le comité de sélection établit la liste des membres désignés ainsi que leurs suppléants dans un délai d'un (01) mois et la transmet au Ministre en charge des droits de l'Homme, accompagnée du procès-verbal de désignation par chaque entité.

Article 6 : Le comité de sélection veille au respect de l'approche genre ainsi que des autres équilibres sociaux en tenant compte des réalités sociales du pays.

Article 7 : La désignation des membres et des suppléants par les différentes entités est précédée d'un appel à candidature largement diffusé dans la presse écrite et les médias audio-visuels publics et privés par le Ministre en charge des droits de l'Homme pendant au moins quinze (15) jours.

L'appel à candidature mentionne les conditions d'éligibilité suivantes :

- être de nationalité béninoise et âgé d'au moins vingt cinq (25) ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une formation politique ;
- n'avoir jamais subi d'interdiction professionnelle.

L'appel à candidature donne une indication des pièces devant être fournies par chaque candidat.

Article 8 : Chaque entité établit ses propres modalités de désignation tout en se conformant aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 et en s'inspirant des principes de larges consultations et de participation effective de tout individu ou groupe intéressé.

Article 9 : En vertu de l'article 8, alinéa 3 de la loi précitée, les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des droits de l'Homme dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'établissement de la liste définitive.

Article 10 : La prestation de serment des membres devant la Cour Constitutionnelle intervient dans un délai de huit (08) jours à compter de la nomination par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11 : Un membre de la Commission révoqué pour l'une des causes énumérées à l'article 11 de la loi précitée peut exercer un recours devant les juridictions compétentes.

Article 12 : En cas de renouvellement des membres, le Ministre en charge des droits de l'Homme saisit le Président de l'Assemblée Nationale trois (03) mois avant le terme du mandat.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 13 : La première réunion de la Commission prévue à l'article 12 de la loi est convoquée par le Ministre en charge des droits de l'Homme dans un délai de huit (08) jours à compter de la prestation de serment devant la Cour Constitutionnelle.

Elle est consacrée à l'adoption du règlement intérieur et à l'élection des membres du Bureau exécutif de la Commission.

Article 14 : Les avantages et indemnités de toutes natures des membres de la Commission sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres dans un délai d'un (01) mois à compter de l'élection des membres du Bureau exécutif sur proposition de la Commission en concertation avec le Ministre en charge des finances.

Article 15 : Le Secrétaire administratif et les autres membres du Secrétariat administratif sont recrutés par le Bureau exécutif à la suite d'un appel à candidature et d'un test d'aptitude professionnelle.
Le recrutement du personnel doit tenir dûment compte du genre.

Article 16 : La Commission propose un projet de budget annuel pour inscription au budget général de l'Etat. Le projet de budget de la Commission est élaboré par le Bureau exécutif et approuvé par l'Assemblée générale.

CHAPITRE V : REGLEMENT DES CAS DE VIOLATION

Article 17 : La Commission dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur toutes les questions relevant de sa compétence. Elle dispose d'un accès libre à toute source d'information. Elle exploite toutes les sources licites d'information notamment :

- les plaintes des victimes, de leurs ayants droit, des organisations non gouvernementales des droits de l'Homme et de toute personne intéressée ;
- les dépositions des témoins ;
- les déclarations des présumés auteurs ;

- les informations fournies par les associations de la société civile ou par les organisations politiques ;
- les rapports et documents officiels.

Elle peut se faire communiquer par voie licite tout document détenu par l'Administration ou les particuliers. Elle peut solliciter le concours de tout autre service ou de toute autre personne dont les compétences s'avèrent indispensables à l'accomplissement de ses missions. Elle peut recourir à toute expertise nécessaire à la formation de sa conviction.

Article 18 : Les responsables des services publics ou privés appelés à livrer des documents jugés utiles par la Commission sont tenus de les communiquer.

Article 19 : Dès qu'il estime la requête recevable, le Bureau exécutif désigne un membre de la Commission aux fins d'instruire le cas et rechercher les voies et moyens pour mettre fin à la violation.

Le membre désigné peut proposer un règlement à l'amiable de la violation dans les limites fixées par la loi. Au cas où il y parvient, un rapport circonstancié est adressé à la Commission pour approbation et clôture.

Article 20 : Au terme de ses enquêtes et investigations, le membre désigné transmet son rapport au Bureau exécutif pour décision par l'Assemblée générale.

Article 21 : En cas d'échec de la conciliation ou lorsque le cas ne peut être résolu par cette voie, l'Assemblée générale se réunit pour statuer.

Article 22 : La procédure devant la Commission est contradictoire. Elle est aussi gratuite.

Article 23 : La plainte est notifiée au présumé auteur qui est invité à comparaître devant la Commission dans un délai qu'elle fixe.

En cas de saisine d'office, la Commission invite directement le présumé auteur à comparaître à une date qu'elle précise.

La date est communiquée à la présumée victime ou à son représentant, à ses ayants droit ainsi qu'aux témoins éventuels.

Article 24 : Les personnes appelées à comparaître devant la Commission sont tenues d'y répondre.

Article 25 : L'Assemblée générale ne peut valablement tenir ses sessions que lorsque le quorum, constitué par la majorité absolue de ses membres, est atteint. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

Article 26 : Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif de concilier les objectifs du respect de la loi et de l'équité. Le Bureau exécutif peut les rendre publiques.

Article 27 : La Commission apprécie la force probante de toutes les sources d'information et décide en âme et conscience, en toute équité et dans un esprit de protection et de promotion des droits de l'Homme.

Article 28 : Lorsqu'elle estime qu'il y a violation des droits de l'Homme, la Commission, dans ses avis et recommandations, propose des solutions pour remédier à la situation.

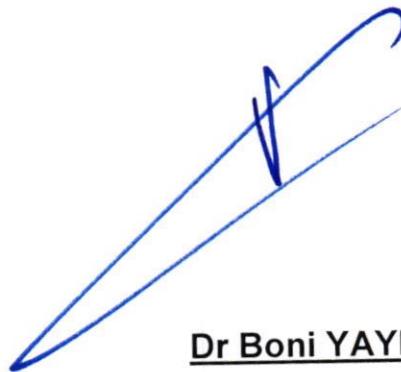
Article 29 : Les avis et recommandations de la Commission sont notifiés à l'auteur ou à l'Administration mise en cause pour suite à donner. Ils sont également portés à la connaissance de la victime ou de ses ayants droit.

Article 30 : Conformément à l'article 34, alinéa 3 de la loi, la Commission peut décider de saisir les instances judiciaires en cas de contestation ou d'inobservation de ses avis et recommandations par l'une des parties dans un délai déterminé par le règlement intérieur.

Article 31 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 mai 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

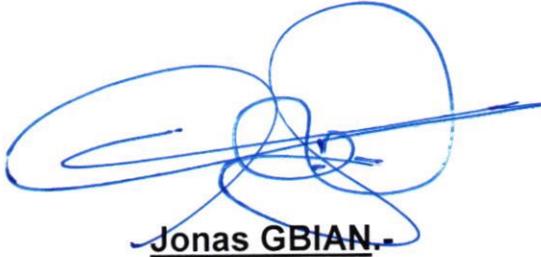


François Adebayo ABIOLA



Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Jonas GBIAN.-



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 SGG 4 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAC 2 HCJ 2 GS/MJLDH 2 MEF 2 AUTRES
MINISTERES 25 5 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JORB 1.

